



HAL
open science

Des conseillers prud'hommes en grève

Raphaël Ramette

► **To cite this version:**

| Raphaël Ramette. Des conseillers prud'hommes en grève. 2015. hal-04139730

HAL Id: hal-04139730

<https://univ-orleans.hal.science/hal-04139730>

Submitted on 3 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Des conseillers prud'hommes en grève »

A l'heure où la loi Macron est débattue à l'Assemblée, nos conseillers prud'hommes orléanais ont décidé d'un mouvement de « grève », suivant ainsi un mouvement national. La grogne provient essentiellement d'un article du projet de loi, permettant aux parties de demander à passer directement en présence d'un juge professionnel sans plaider devant les juges prud'homaux. Il est vrai que l'on ne peut manifester plus clairement une certaine défiance envers cette juridiction plus que bicentenaire, défiance qui réapparaît régulièrement dans son histoire.

Pour mieux comprendre les enjeux sous-jacents, il faut se rappeler que les deux caractéristiques principales sont l'élection de ces juges, et la parité employeurs-salariés. L'origine de l'élection remonte à notre Révolution. En 1790, les révolutionnaires ne veulent plus de magistrats professionnels, de juges à vie. Juger ne doit plus être une profession. La loi des 16-24 août 1790 met en place un système d'élection des juges avec un mandat à durée limitée, y compris pour le Tribunal de Cassation qui verra ensuite le jour, et parient sur la conciliation.

Les juges doivent rester sous le contrôle du peuple. Et le peuple rentre dans les tribunaux par le biais du jury en matière pénale. Les facultés de droit sont supprimées en 1793. Ce système ne va pas survivre aux guerres et régime de terreur, et surtout à Bonaparte. Toutefois, le Conseil des Prud'hommes né en 1806 reste teinté par cette époque et ses principes. Sa procédure débute par une conciliation, les juges sont élus et les salariés siègent de façon paritaire avec les employeurs depuis 1848 avec la mise en place du suffrage universel pour cette élection.

Actuellement au nombre de 209 conseils, 7 % des affaires font l'objet d'une conciliation, et le nombre d'affaires est passé de 50 000 à 100 000 entre 1960 et 2000. Enfin, 53,75 % des jugements des Conseils ne sont pas déjugés, en tenant compte de tous les jugements rendus, et non uniquement de ceux dévolus en appel. A l'étranger, ce système d'élection des juges se retrouve aux Etats-Unis, mais aussi en Suisse. Toutefois, en France, à plusieurs reprises et dernièrement par le Président de la Chambre sociale de la Cour de cassation, cette instance est remise en cause plus ou moins profondément. En France, la justice rendue par le citoyen semble difficile à accepter par le monde de la magistrature (Cf. L'emprise contemporaine des juges, J. Krynen, Gallimard).

Elle est évidemment perfectible, mais surtout fondamentalement, le Conseil des prud'hommes représente une véritable réponse à l'incessante question de la légitimité du juge. En effet, dès lors que le juge, par son interprétation du texte, crée de véritables règles du droit, comment ne pas comprendre que seule une élection (directe ou indirecte) peut lui conférer la légitimité nécessaire à l'exercice de ce pouvoir dans une démocratie moderne. Il reste pour l'instant, à l'exception du Conseil des prud'hommes et du Tribunal de commerce, le seul pouvoir échappant de fait à une responsabilité politique, face aux citoyens. La position de la Cour de cassation prend alors une autre dimension.

En critiquant « l'insuffisante professionnalisation des juges », la Cour devrait se demander si le droit du travail qu'elle crée en interprétant les textes n'est pas devenu trop complexe pour le citoyen et révèle surtout sa propre philosophie. En contestant les délais trop longs, sans analyser les causes de ceux-ci (nombre insuffisant de conseillers au regard de la forte augmentation des affaires, demande de renvois des parties, insuffisance des moyens des greffes, etc...), le Président de la chambre sociale de la Cour de cassation ne fait que confirmer que le dogme de la suprématie du magistrat sur le juge non professionnel existe encore en son sein.

R. Ramette
Professeur d'Université associé Université d'Orléans